

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

ARRETE N° 2023.34

Nomenclature n° 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Arrêté municipal autorisant
la poursuite du
fonctionnement d'un
Etablissement recevant du
public – Gymnase du Petit
Colas

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles (article R143-1 à R143-47),
- Vu l'arrêté du 23 mars 1965 relatif au règlement de sécurité incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Vu l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type X, établissements sportifs couverts.
- Vu le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtelleraut contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 14 septembre 2022.

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'établissement **GYMNASE DU PETIT COLAS** type **X** catégorie 3^{ème} sis ruelle à Breda - 86200 LOUDUN est autorisé à la poursuite de son fonctionnement.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut, Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours de la Vienne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Pétitionnaire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la sous-préfecture de Châtelleraut.



Fait à Loudun, le **17 MARS 2023**

Le Maire,
Joël DAZAS

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : **17 MARS 2023**

Publié le : **17 MARS 2023**

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230317-ARR2023-34-AR
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023